

Séance du Conseil Communautaire du 03 février 2026

PROJET DE DELIBERATION N° 26

COMMISSION TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT DURABLE

**FINANCES - CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT AVEC LA COMMUNE DE LA
CHAPELLE-DES-MARAIS DANS LE CADRE DU « PLAN MARAIS » POUR LES TRAVAUX MENES A LA
CHAUSSEE MOUTON – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

Éric PROVOST, Vice-président,

Expose,

Par délibération en date du 08 octobre 2024, le Conseil communautaire a approuvé la mise en place d'un dispositif de fonds de concours dans le cadre du « Plan Marais ». Ce dispositif a pour objectif de venir soutenir les communes qui souhaitent prendre en charge la restauration de certains canaux et berges pour lesquels le niveau d'envasement ou d'érosion aurait fortement compromis des usages inhérents aux marais, ceci en complémentarité des interventions du Syndicat de Bassin Versant du Brivet (SBVB) programmées dans le cadre du Contrat Territorial Eau actuel.

La CARENE, en concertation avec ses partenaires, a doté le présent dispositif de fonds de concours d'un budget de 600 000 €, réparti sur la période 2024-2025-2026. Ce fonds de concours est soumis au respect de l'article L.5216-5 alinéa VI du Code général des collectivités territoriales. Il permet ainsi de subventionner les projets de travaux des communes à hauteur de 50% maximum du coût hors taxes des travaux, déduction faite des participations de tous les co-financeurs. Chaque demande des communes doit faire l'objet d'une délibération en Conseil communautaire. A ce jour, la CARENE a déjà engagé 171 662,15 € HT suite aux demandes d'octroi de fonds de concours des communes de Saint-André-des-Eaux et de Saint-Joachim en 2024 et 2025, et de la demande de Trignac en 2025.

La commune de La Chapelle-des-Marais prévoit de mener en septembre 2026 des travaux de restauration du canal de la Chaussée Mouton, touchée par un phénomène d'envasement et de fermeture du milieu. Afin d'y remédier, la commune prévoit donc de réaliser une opération de reprofilage du canal, précédé d'un élagage de la végétation rivulaire. Le canal de la Chaussée Mouton bénéficie d'une dérogation « espèces protégées » déposée par le Syndicat du Bassin Versant du Brivet (SBVB) pour son programme de travaux actuel et validée par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Les travaux prévus par la commune présentent une cohérence avec ceux prévus par le SBVB et la Commission syndicale de Grande Brière Mottière, qui interviendront dans des secteurs proches.

Pour l'ensemble de ces travaux, la commune a prévu un budget de 30 000€ HT. Ces travaux sont éligibles au dispositif de fonds de concours approuvé par la délibération en Conseil communautaire en date du 08 octobre 2024, et la commune a formulé auprès de la CARENE une demande d'octroi de fonds de concours.

La commune n'ayant pas encore démarré les travaux, il est proposé que l'octroi du fonds de concours à la commune de La Chapelle-des-Marais soit effectué selon les modalités prévues par le modèle de convention approuvé le 08 octobre 2024, c'est-à-dire :

- versement dans un premier temps d'un acompte correspondant à 30% du montant prévisionnel du fonds de concours.
- dans un second temps, versement du solde à l'achèvement des travaux, sur justification des dépenses effectivement engagées.

En conséquence, je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- approuver le versement d'un fonds de concours à hauteur de 15 000 € maximum à la commune de La Chapelle-des-Marais, correspondant à 50% du coût HT total des travaux susmentionnés;
- approuver la convention d'octroi d'un fonds de concours à conclure avec la commune de La Chapelle-des-Marais telle qu'annexée à la présente délibération ;
- autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

Les dépenses correspondantes sont imputées au Budget principal de la CARENE, AP 31.

CONVENTION D'OCTROI D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-DES-MARAIS

Entre les soussignés :

La commune de La Chapelle-des-Maraïs, représentée par son Maire, Monsieur Franck HERVY, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après « la commune » ;

Et

La communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), représentée par son Président, Monsieur David SAMZUN, ou son représentant, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du 03 février 2026,

Ci-après, « la CARENE » ;

Objet de la convention :

L'article 186 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confirmé le dispositif de l'article L 5216-5 VI du code général des collectivités territoriales permettant le versement de fonds de concours entre la communauté d'agglomération et les communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

La commune de La Chapelle-des-Maraïs a inscrit dans son programme d'investissement la restauration de 980 ml de canaux et berges au canal de la Chaussée Mouton, notamment afin de rétablir les usages. Le programme et les coûts associés sont précisés en annexe, et portent sur la période 2026.

La commune justifie son action par un niveau élevé d'envasement et de dégradation des équipements que constituent ces canaux et berges, du fait de la multiplication d'épisodes climatiques de plus en plus violents et dévastateurs, ainsi que de la prolifération de nuisibles au niveau des marais, nécessitant ainsi une intervention exceptionnelle de la commune. Cette intervention vient en complément de l'entretien réalisé par les propriétaires, et doit s'opérer dans le respect du droit en vigueur, notamment au regard des prescriptions issues de la loi sur l'eau et de la réglementation relative aux espèces protégées. A cet effet, le Syndicat de Bassin Versant du Brivet se tient à la disposition de la commune pour apporter conseil et appui technique en amont des interventions.

La mise en œuvre comptable et financière est organisée par convention conformément à l'instruction comptable M57.

De ce fait, il a été convenu les points suivants :

Article 1 – Participation de la CARENE

Conformément à la réglementation en vigueur régissant le versement des fonds de concours, et plus particulièrement aux dispositions de l'article L.5216-5 VI du code général des collectivités territoriales,

le fonds de concours de la CARENE est égal à 50% maximum du solde du coût hors taxes du projet, déduction faite des participations de tous les co-financeurs.

Le fonds de concours total pour les opérations d'entretien précitées s'élève ainsi à un montant maximum de **15 000 €**, conformément au plan de financement annexé à la présente convention.

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées. Si le coût réel est, à l'inverse, supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours ne pourra excéder le montant inscrit dans la convention, validé par le Conseil communautaire et le Conseil municipal.

Article 2 – Modalités de versement et justificatifs du projet

Le fonds de concours sera versé en deux temps, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 30% pourra être versé à la commune, sur sa demande et sur justification du démarrage des travaux, par production d'un ordre de service ou du marché.
- le solde interviendra à l'achèvement des travaux, sur justification des dépenses effectivement engagées (factures acquittées par le trésorier de la commune).

La commune s'engage à fournir la copie des arrêtés de subventions ou conventions financières passées liés au plan de financement fourni en annexe jointe à la présente convention ainsi qu'un certificat administratif des dépenses réalisées accompagné d'un état des mandaterments réalisés visé par le comptable public.

La commune s'engage par ailleurs à transmettre à la CARENE un plan précis des canaux et berges concernés par les travaux, des photographies attestant de leur réalisation effective, ainsi que le procès-verbal de réception de ces travaux, ou tout autre document équivalent.

Article 3 – Avenant à la convention

La participation de la CARENE telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} est une participation maximale fixée à partir du plan de financement figurant en annexe de la convention. En cas de dépassement de l'enveloppe financière affectée à ces opérations, la CARENE ne pourra en aucun cas être sollicitée pour modifier la présente convention par le biais d'un avenant et venir ainsi se substituer pour partie à la commune.

Article 4 – Prise d'effet et durée de la convention

Cette convention prend effet à compter de la date de sa notification à la commune par la CARENE. Elle prend fin à la date du dernier versement du fonds, ou à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification à la commune, si aucune demande de fonds n'a été réalisée.

Article 5 – exécution des travaux et respect de la convention

En cas de retard justifié de commencement ou d'avancement des travaux, un avenant serait conclu pour fixer les nouvelles modalités de versement. La commune aura au préalable saisi par courrier la CARENE pour l'en informer et solliciter une prorogation du délai de la convention.

Tout manquement à la présente convention pourra entraîner la résiliation de cette dernière, suite à la mise en demeure adressée à la commune, par courrier en recommandé avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations dans un délai de 10 jours, restée infructueuse. La CARENE informera la commune par un second courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, de la résiliation effective de la convention.

Si les investissements réalisés ne sont pas conformes à l'objet de la présente convention, le fonds de concours sera annulé et les sommes versées devront être remboursées en intégralité.

Article 6 – Litiges

En cas de litige et à défaut de solution amiable, les différends susceptibles de naître entre les parties à la présente convention sont portés devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires,
A Saint-Nazaire, le

Pour La CARENE,

Le Président,
Ou son représentant

Pour la commune de La Chapelle-des-Marais,

Le Maire,
Franck Hervy

ANNEXE

Plan de financement prévisionnel – Opération de restauration de canaux et berges de la Commune
De La Chapelle-des-Marais
Septembre-Octobre 2026

Intitulé du poste de dépenses	Montant HT
Assistance à Maîtrise d’Ouvrage	
Maîtrise d’œuvre	
Travaux	30 000€
Montant total HT du projet	30 000€
Subventions	
Participation de La CARENE	15 000€
Reste à financer commune	15 000€